



Résumé des Règlements concernant les Homesteads du Nord-Ouest Canadien

TOUTE section de nombre pair des Terrains de la Puissance au Manitoba, Saskatchewan et Alberta, excepté les lots 8 et 26 non réservés, pourra être prise comme homestead par toute personne se trouvant le seul chef d'une famille ou par tout individu mâle de plus de dix-huit ans, sur un espace d'un quart de section, de 160 acres, plus ou moins.

La demande d'entrée doit être faite personnellement au bureau d'une agence des terres de la Puissance, ou d'une sous-agence pour le district dans lequel les terres sont situées. L'entrée par procuration peut, cependant, être faite sous certaines conditions, par le père, la mère, le fils, la fille, le frère ou la sœur d'un futur colon.

Conditions: (1) Au moins un séjour de six mois sur le terrain et la mise en culture d'icelui chaque année au cours du terme de trois ans.

(2) S'il le désire, un futur colon peut remplir la condition du séjour requise en demeurant sur une terre à culture possédée par lui seul, de pas moins de quatre-vingts (80) acres en étendue dans le voisinage de son homestead. Il le peut aussi en demeurant avec son père ou sa mère, sous certaines conditions. La propriété conjointe ne répond pas à cette condition.

(3) Un futur colon désireux de remplir les conditions de séjour conformément à ce qui précède, en demeurant chez ses parents ou sur une terre possédée par lui, doit notifier l'agent du district de son intention.

D. W. CORY,

Député ministre de l'Intérieur.

N. B.—La publication non autorisée de cette annonce ne sera pas payée.